



Règlement du fonds d'art des espaces publics

LC 33 251

du 1^{er} janvier 2025

(entrée en vigueur)

Préambule

La Commune de Plan-les-Ouates souhaite amener la culture à proximité et en faciliter l'accès à sa population. Ceci passe par la décoration et la promotion artistique dans les espaces publics.

A la suite du nouveau plan comptable (MCH2) harmonisé, celui-ci est entré en vigueur pour l'exercice comptable au 1^{er} janvier 2018, ce nouveau Règlement annule et remplace celui d'octobre 2001.

Art. 1 But

Le fonds d'art de la Commune de Plan-les-Ouates, ci-après le fonds, est créé, et destiné à :

- permettre la mise en valeur des édifices publics, rues, places et sites municipaux;
- promouvoir la création artistique dans l'espace public, soit les édifices publics, rues, places, sites municipaux, et murs...

Art. 2 Ressources

Le fonds est alimenté par un pourcentage du budget de fonctionnement de la Commune de Plan-les-Ouates, hors imputations internes, rétrocessions fiscales, péréquation financière, prestations en nature et revenu des immeubles locatifs.

Ce pourcentage est fixé par délibération du Conseil municipal lors du vote du budget en fonction des prévisions budgétaires; il sera au minimum de 0,1% du budget. Il correspond à la ligne budgétaire 3290.500 Fonds d'art.

Art. 3 Utilisation

Le fonds est mis à la disposition du Conseil administratif pour être utilisé à l'achat ou à la réalisation d'œuvres artistiques non mobiles, ainsi qu'à l'organisation de concours d'œuvres dans l'espace public.

Art. 4 Autorité compétente

Toute décision relative à la mise à contribution du fonds est du ressort du Conseil administratif, qui se détermine après avoir pris connaissance du préavis ou des propositions du service culturel ou d'éventuels jurys de concours.

Art. 5 Implication de la commission culturelle

La commission culturelle peut être consultée pour donner un préavis sur l'opportunité de procéder à une création artistique.

Art. 6 Jury de concours

Pour chaque concours, un jury appelé à juger les œuvres présentées est désigné par le Conseil administratif selon les normes acceptées par les groupements professionnels. Un ou plusieurs membres de la commission culturelle peuvent en faire partie.

Art. 7 Règlement

Un règlement est établi pour chaque concours par le service culturel. Il fixe notamment l'objet du concours et les conditions de participation.

Art. 8 Décision

Les décisions du jury de concours n'ont valeur que de préavis pour le Conseil administratif.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif le 7 novembre 2024, et le Conseil municipal le 19 novembre 2024. Il remplace et annule toutes les anciennes versions, et s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2025.